



ACTE D'AUTORISATION

Transfert

Vu la demande d'autorisation introduite le 09/04/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Xilix Gel Curatif est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 12/03/2017 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 8 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BERKEM DEVELOPPEMENT

Le Marais Ouest

FR 24680 GARDONNE

Numéro de téléphone: 0033/553638100 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Xilix Gel Curatif
- Numéro d'autorisation: 3107B
- But visé par l'emploi du produit: insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions



- Teneur et indication de chaque principe actif:

| |
|--------------------------------------|
| Perméthrine (CAS 52645-53-1): 0.51 % |
|--------------------------------------|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

| |
|--|
| 8 Produits de protection du bois Exclusivement autorisé comme produit de protection du bois destiné au traitement curatif du bois en classe de risque 1. Produit à usage professionnel. |
|--|

- Date limite d'utilisation: (Date de production +3 ans)
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description | Pictogramme |
|------|--------------------------------|-------------|
| N | Dangereux pour l'environnement | |
| Xi | Irritant | |

| Code | Description |
|--------|---|
| R66 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau |
| R50/53 | Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique |
| R38 | Irritant pour la peau |

- o Pour usage professionnel:

| Code | Description |
|---------|--|
| S 23 | Ne pas respirer les vapeurs/aérosols |
| S 24/25 | Eviter le contact avec la peau et les yeux |
| S 36/37 | Porter un vêtement de protection et des gants appropriés |
| S 51 | Utiliser seulement dans des zones bien ventilées |
| S 60 | Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux |
| S 61 | Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité |
| | Contient de la perméthrine. Peut déclencher une réaction allergique |



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

S'utilise au pinceau, à la spatule, en injection ou en pulvérisation sous pression (se reporter à la fiche technique pour plus d'informations).

Dosage : 350 à 450 g/cm² en fonction du niveau de détérioration du bois.

Diluant : White spirit

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Pas classé

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description |
|------|--------------------------------|
| Xi | Irritant |
| N | Dangereux pour l'environnement |

§6. Score du produit:



Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

Bruxelles,

Autorisé le 12/03/2007
Prolongation le 21/05/2010
Prolongation le 12/05/2014
Transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

04/09/2015 09:59:07